

29-11-1985



[REDACTED]

AF

N° 17.154/II/P/F

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 octobre 1985 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 20 juin 1985, déposée contre la R.T.T. en raison du fait que pour un dossier concernant les communications télexées avec le Zaïre, l'on ait d'abord établi un document CO 2/7364/CVD-ND en français, le 8/2/85, pour joindre par après, le 15/2/85, un document DT 3/1989 en néerlandais à ce dossier établi initialement en français.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 11 septembre 1985 de laquelle il ressort notamment que la note a été rédigée par le département de la transmission des données (un service central) ; qu'elle était adressée aux départements de l'Administration générale et aux Relations Publiques et au Service Commercial (tous deux services centraux) et qu'elle traitait des difficultés relatives à l'écoulement des communications télexées en provenance et à destination du Zaïre : c.à.d. d'une matière non-localisable. Partant, la note était rédigée dans la langue du fonctionnaire chargé de sa rédaction.

La C.P.C.L. estime que des affaires "internationales" de l'espèce, du moins en ce qui concerne leur traitement par la R.T.T. en Belgique, sont tout de même localisables : à savoir, à Bruxelles. Conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, A, 6° et B, 3° des L.L.C., la note a été rédigée, à juste titre, dans la langue du fonctionnaire chargé de sa rédaction.

Etant donné que l'affaire devait être traitée dans divers services et à différents niveaux, la R.T.T. invoque, à juste titre, la jurisprudence précitée de la C.P.C.L. qui dispose qu'une seule et même affaire non-localisée ou localisable, peut être traitée, à des niveaux différents, dans une autre langue, si les L.L.C. ne prescrivent pas l'usage d'une langue déterminée.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable mais non fondée. Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

